

DECRETE

CHAPITRE 1 : DE LA CONCESSION

Section I - Définition, champ d'application

Article 1. - La concession de gestion des ressources fauniques ainsi que la procédure d'obtention de la qualité de guide sont régies par les articles 132 à 137 et 153 à 163 de la Loi n° 6/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code forestier précisée par les dispositions du présent décret.

Article 2. - La concession de gestion des ressources fauniques est l'acte juridique par lequel l'Etat ou une collectivité locale accorde à une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public le droit de mettre en valeur et d'exploiter les ressources fauniques relevant de son domaine à charge pour elle d'assurer la préservation de ces ressources. La concession confère à son bénéficiaire le monopole de l'exploitation des ressources fauniques, halieutiques ou touristiques de la zone concédée.

Article 3: - Dans son sens général le terme concession désigne également la zone objet du contrat de concession.

La concession de gestion des ressources fauniques d'une zone déterminée ne confère aucun droit de propriété sur la zone, concédée ni ne fonde aucune prétention légitime à en devenir propriétaire.

Article 4. - Conformément à l'article 153 de la Loi du 31 janvier 1997 portant code forestier, peuvent faire l'objet de concession de gestion, les ressources fauniques situées dans les réserves partielles de faune, les ranches d'Etat et les refuges locaux. Toutefois d'autres types d'aires pourront faire l'objet de concession, sous réserve du respect des conventions et accords internationaux.

Section 2 - Conditions d'octroi de la concession

Article 5. - Peut bénéficier d'une concession de gestion faunique, toute personne physique ou morale de droit public ou privé burkinabè de bonne moralité, à jour de ses obligations fiscales, qui a introduit une demande écrite à cet effet.

Article 6. - Les personnes voulant bénéficier d'une concession de gestion faunique sur une zone relevant du domaine de l'Etat doivent adresser leur demande au Ministre chargé de la faune, par la voie hiérarchique.

Les personnes voulant bénéficier d'une concession de gestion faunique sur une zone relevant du domaine d'une collectivité décentralisée adressent leur demande à l'autorité locale compétente. L'autorité locale concernée est tenue de requérir l'avis du service chargé de la faune territorialement compétent.

Les éléments constitutifs des dossiers de demande de concession sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de la faune.

DECRET N° 98-305/PRES/PM/MEE/MTT DU 15 JUILLET 1998 portant réglementation des concessions de gestion de la faune et des activités de concessionnaire et de guide.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU le Décret n° 97-261/PRES du 7 juin 1997, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n° 97-270/PRES/PM du 10 juin 1997, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret n° 97-352/PRES/PM du 10 septembre 1997, portant nomination d'un membre du Gouvernement ;

VU le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret n° 342/PRES/PM/MEE du 19 septembre 1995, portant organisation du Ministère de l'Environnement et de l'Eau ;

VU la Loi n° 14/96/ADP du 23 mai 1996, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;

Article 7. - Les candidats concessionnaires pour chaque zone sont sélectionnés par voie d'appel d'offre conformément à la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

Les modalités pratiques de réalisation des appels d'offre pour la concession de gestion des ressources fauniques sont précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la faune et des finances.

Section 3 - Attribution de la concession

Article 8. - La concession est accordée par arrêté du Ministre chargé de la faune pour les zones relevant du domaine de l'Etat et par arrêté de l'autorité locale compétente après avis du Ministre chargé de la faune pour les zones relevant du domaine d'une collectivité décentralisée.

Nul ne peut bénéficier de plus d'une concession à la fois sur l'ensemble du territoire burkinabè.

Article 9. - Le bénéficiaire d'une concession est tenu de requérir son immatriculation au registre du commerce dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision d'octroi de la concession.

Article 10. - La concession de gestion faunique est toujours accordée à titre onéreux. Elle donne lieu au paiement d'une redevance annuelle dont le montant est déterminé en fonction de l'étendue et de la forme d'exploitation de la zone.

Pour les zones concédées relevant du domaine de l'Etat, le montant de la redevance est déterminé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la faune et des finances.

Pour les zones concédées relevant du domaine des collectivités locales, le montant de la redevance est fixé par arrêté de l'autorité locale compétente après avis du Ministre chargé de la faune, du Ministre chargé des finances et du Ministre de l'administration du territoire.

Article 11. - La concession est accordée pour une durée de dix ans renouvelable.

En cas d'empêchement ou de décès du concessionnaire en cours de validité de la concession, ses ayants-droits peuvent désigner une personne remplissant les conditions requises en vue de poursuivre l'exploitation pour la période restant à courir.

Section 4 - Exploitation de la concession

Article 12. - L'exploitation des ressources fauniques de la zone concédée par l'Etat est soumise à l'obtention d'une licence d'exploitation délivrée par les services déconcentrés territorialement compétents du Ministère chargé de la faune.

Article 13. - La licence d'exploitation est délivrée pour une année renouvelable et donne lieu à la perception d'une taxe annuelle. Un arrêté conjoint des Ministres chargés de la faune, des finances et du commerce fixe le montant des droits perçus pour la délivrance de la licence d'exploitation des concessions.

Article 14. - L'exploitation et la gestion de la zone concédée est faite conformément aux prescriptions d'un cahier des charges défini par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 15. - L'exploitation des ressources halieutiques dans la zone concédée est soumise au respect des dispositions légales en vigueur.

Article 16. - Le cahier des charges, cité à l'article 14 ci-dessus, définit les obligations qui incombent au concédant et au concessionnaire de la zone, notamment les obligations relatives à l'élaboration des plans de gestion, à la mise en valeur effective, à la conservation des ressources, aux relations avec les communautés rurales riveraines.

Le cahier des charges peut préciser les autres activités pouvant être menées dans la zone concédée dans le respect des droits du concessionnaire et de la vocation de la zone concédée.

Article 17. - Le concessionnaire est tenu d'élaborer et de soumettre à l'approbation du service déconcentré territorialement compétent du Ministère chargé de la faune, dans un délai fixé par le cahier des charges, un plan d'aménagement permettant la conservation et l'exploitation durable des ressources fauniques.

CHAPITRE II : DES GUIDES

Section 1 - Définition

Article 18. - Au sens du présent décret, a la qualité de guide toute personne physique faisant profession habituelle de prêter ses services à titre onéreux pour conduire des expéditions de chasse sportive ou de tourisme de vision.

Article 19. - On distingue deux (2) catégories de guides : le guide de chasse et le guide de vision.

Est considéré comme guide de chasse, le guide spécialisé dans la conduite d'expédition touristiques à des fins cynégétiques.

Est considéré comme guide de vision, le guide dans la conduite d'expéditions touristiques à des fins d'observation des espèces de faune ou de prises de vues photographiques ou cinématographiques.

Article 20. - Les guides de chasse sont classés en deux catégories :

1°) - les guides de grande chasse, habilités à conduire les chasseurs, titulaires de tout permis de chasse ;

2°) - les guides de petite chasse, habilités à conduire les chasseurs titulaires de permis de petite chasse.

Section 2 - Du certificat professionnel

Article 21. - Tout guide doit être titulaire d'un certificat professionnel de guide ou de tout autre titre reconnu équivalent par les services techniques compétents en matière de faune.

Article 22. - Le certificat professionnel de guide de chasse est délivré au candidat guide après qu'il ait subi avec succès un

examen organisé par le Ministère chargé de la faune sous la supervision d'un établissement professionnel d'enseignement et en collaboration avec les associations professionnelles de guides, de chasseurs et le Ministère chargé du tourisme.

Le certificat professionnel précise la spécialisation, en chasse ou en vision, du guide. Le titulaire du certificat professionnel de guide de chasse est habilité à exercer comme guide de vision.

Article 23. - L'examen des guides de chasse vise à contrôler la connaissance des candidats guides en matière de réglementation faunique, d'espèces fauniques, de préservation du milieu, de maniement des armes de chasse et de respect des mesures de sécurité.

Les guides exerçant déjà leur activité à la date de la publication du présent décret ne sont pas soumis à l'examen. Ils se voient délivrer un agrément, constituant un titre équivalent au certificat professionnel de guide par le Ministère chargé de la faune.

Section 3 - Des pisteurs et des assistants guides de chasses

Article 24. - Un guide de chasse peut se faire assister par des pisteurs expérimentés. Le pisteur expérimenté accompagne les clients dans les expéditions sous la responsabilité du guide. Il doit être recruté au sein des populations et déclaré auprès du service déconcentré territorialement compétent du Ministre chargé de la faune.

Article 25. - Un guide de chasse peut se faire aider dans ses activités par un ou plusieurs guides assistants en vue de s'initier à l'activité professionnelle de guide. La période maximum d'initiation sera fixée par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 26. - Le guide professionnel est tenu de déclarer les autres guides professionnels opérant sur le terrain avec lui et qui sont ses collaborateurs. L'obligation de déclaration s'applique également aux guides assistants. La déclaration est faite auprès du service déconcentré territorialement compétent du Ministère chargé de la faune.

Section 4 - De la licence

Article 27. - L'exercice de la profession de guide de chasse est soumis à l'obtention d'une licence délivrée pour une durée d'une année. La délivrance de la licence donne lieu au paiement d'une taxe dont le montant est déterminé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la faune, des finances et du commerce.

Article 28. - Le dossier de demande de licence de guide de chasse est adressé au Ministre chargé de la faune par voie hiérarchique. Les éléments constitutifs de ce dossier sont déterminés par arrêté dudit Ministre.

Article 29. - Le cumul des titres de concessionnaire et de guide de chasse est autorisé à toute personne réunissant les conditions requises et à jour des taxes et redevances relatives à son activité.

CHAPITRE III : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Section 1 - Suspensions

Article 30. - La suspension de la licence d'exploitation de la zone concédée peut être prononcée dans les circonstances ci-après, constatées par procès-verbal régulièrement établi, conformément aux dispositions du code forestier :

- violation en tout ou partie des prescriptions du cahier des charges après avertissement et mise en demeure restée vaine ;
- de perte des droits civiques.

Article 31. - La suspension de la licence de guide peut être prononcée dans les circonstances ci-après, constatées par procès-verbal régulièrement établi, conformément aux dispositions du code forestier :

- infraction grave ou répétée à la législation de la faune et de la chasse ;

- manquement grave aux devoirs d'assistance et de sécurité à l'égard des clients.

Article 32. - Le titre de concessionnaire fait l'objet de retrait d'office dans les cas ci-après :

- faillite; - condamnation pénale pour crime,
- changement de destination de la zone concédée ;
- non paiement des taxes relatives à la concession après mise en demeure restée vaine ;
- cessation d'activité pendant une année, dûment constatée par procès-verbal régulièrement établi, conformément aux dispositions du code forestier.

Article 33. - La suspension de la licence d'exploitation de la concession ou de la licence de guide et le retrait du titre de la concession sont prononcés par arrêté du Ministre chargé de la faune sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 34. - Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire, notamment le décret n° 96-60/PRES/MEE/MTT du 11 mars 1996 portant institution de la concession de gestion de la faune et attribution des titres de concessionnaires et de guide. Il entre en vigueur à compter de sa publication au Journal Officiel.

Article 35. - Les Ministres chargés de la faune, des finances, du tourisme et du commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 juillet 1998

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO